



Comité consultatif sur la réduction et la récupération des déchets Cadre de référence

Autorité

En vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* [LRRD], le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles (ENR) (le « ministre ») peut constituer un comité consultatif chargé d'appuyer la création et l'application de programmes de réduction et de récupération des déchets.

Le ministre peut nommer les membres du comité consultatif sur la réduction et la valorisation des déchets (le « comité ») ou prévoir leur nomination, fixer la durée de leur mandat et désigner un président parmi eux.

Paragraphe 2(2) : Le président est choisi par nomination. Si plus d'une personne est intéressée, le comité choisit le président en tenant un vote.

Le paragraphe 2(3) de la LRRD permet au ministre de prescrire les fonctions du comité ainsi que les modalités selon lesquelles ses fonctions doivent être exercées.

Mandat

Le comité a pour mission de conseiller le MENR sur la mise en place et sur l'exécution de programmes conçus pour améliorer la réduction et la récupération des déchets aux TNO. Les opinions exprimées par ses membres peuvent refléter ou bien l'expertise personnelle sur un sujet particulier ou bien le point de vue collectif sur une initiative donnée.

Dans le cadre de ce mandat, fort de l'expérience et des connaissances de ses membres, le comité fournira des conseils et de l'aide dans les domaines suivants de la réduction et de la récupération des déchets :

- recherche et conception;
- mise en œuvre et exploitation;
- législation et règlements;
- ententes avec les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou municipaux;
- rapport à déposer à l'Assemblée législative;
- consultation publique;
- autres domaines précisés par le ministre ou le personnel du MERN.

Composition

Dans la mesure du possible, les membres du comité seront choisis en fonction de la démographie des TNO ainsi que des secteurs et des organismes suivants, tirés d'un échantillon représentatif des petites et grandes collectivités :

- détaillants (y compris les représentants d'associations de détaillants);
- distributeurs et fabricants (y compris les représentants d'associations de distributeurs et de fabricants);



- organisations environnementales;
- administrations communautaires et organisations associées;
- citoyens;
- ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles;
- ministère des Affaires municipales et communautaires;
- entreprises de transport, de transformation ou de recyclage de déchets.

Les personnes intéressées à faire partie du comité doivent exprimer leur intérêt au ministre, qui décidera des candidats retenus et les invitera par écrit à devenir membres. Une personne nommée est membre du comité pour la durée de son mandat ou jusqu'à ce que le ministre en décide autrement et l'en informe par écrit ou, encore, jusqu'à ce qu'elle demande d'être relevée de ses fonctions.

Fonctionnement

1. Le CCRRD comptera de six et à douze membres.
2. Le ministre nomme les membres pour un mandat maximal de quatre ans. Le maintien de l'expertise et de l'expérience à l'intérieur du comité sera pris en considération.
3. En cas de vacance, le ministre peut nommer une personne pour pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat.
4. Les membres du CCRRD peuvent démissionner à tout moment en adressant un avis écrit au ministre.
5. Les membres du CCRRD seront considérés comme ayant démissionné de leur poste s'ils sont absents à trois (3) réunions consécutives sans motif valable.
6. Les discussions du comité seront libres, ouvertes et respectueuses pour tous les membres. Les communications officielles entre le comité et le ministre se feront par correspondance écrite du président. Les membres du comité peuvent soumettre leurs commentaires directement au personnel du MERN.
7. L'avis des membres sera demandé au besoin.
8. Le MERN assurera les services de secrétariat, y compris la rédaction du procès-verbal des réunions. Le comité approuvera l'ébauche du procès-verbal, le cas échéant. De temps à autre, par exemple pour des questions de confidentialité, les procès-verbaux peuvent indiquer uniquement qu'une discussion a eu lieu.
9. Le MERN couvrira tous les frais raisonnables de déplacement, d'hébergement, de repas et autres formes d'indemnisation conformément aux lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
10. Les demandes de confidentialité formulées par le MERN et d'autres membres seront respectées. Tous les documents confidentiels distribués aux membres ainsi que les commentaires formulés au comité par les membres doivent être désignés comme tels.



11. Les membres doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel et doivent se retirer des discussions ultérieures, le cas échéant. Les membres du comité qui ont des doutes sur ce qui peut être considéré comme un conflit d'intérêts peuvent demander des éclaircissements au personnel du MERN.
12. Le comité s'efforcera de formuler des avis et des recommandations fondés sur le consensus. Lorsqu'il ne sera pas possible de parvenir à un consensus, l'éventail des perspectives présentées par les membres devra être consigné dans le procès-verbal de la réunion.
13. Le personnel du MERN s'efforcera de fournir la documentation à lire au moins sept jours avant la tenue des réunions.
14. Pour les points à l'ordre du jour nécessitant un vote des membres du CCRRD, le vote pourra se faire en personne, par voie électronique ou par téléconférence. Une fois approuvés par le comité, les procès-verbaux des réunions doivent être signés par le président du comité.
15. Le présent cadre de référence peut être revu de temps à autre de façon qu'on puisse s'assurer qu'il demeure pertinent.

Réunions

Les réunions, y compris les téléconférences, sont organisées selon les besoins. Les membres du comité doivent tenir une réunion en personne au moins une fois par année.

Tout membre peut demander au président de convoquer une réunion ou une téléconférence pour discuter de questions d'intérêt mutuel.

Le quorum pour les réunions ou les téléconférences est établi à 60 % des membres, y compris le président.

En tant que membre nommé, j'ai lu et compris le présent cadre de référence et en accepte les modalités.

Membre du comité

Signature

Date